

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION

DE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

Délibération N° 25-2023

Objet : Approbation des statuts du SIVOM NORD-ALLIER

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du SIVOM NORD ALLIER dont est membre la commune,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM NORD ALLIER du 6 juillet 2023 approuvant les statuts modifiés du SIVOM NORD ALLIER,

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

LE MAIRE RAPPELLE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Le SIVOM NORD ALLIER est composé de 27 communes, dont 11 (AUBIGNY, BAGNEUX, CHATEAU SUR ALLIER, COUZON, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MONTILLY, NEURE, POUZY-MESANGY, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY et LE VEURDRE) sont membres de la communauté d'agglomération MOULINS COMMUNAUTE, les autres communes étant par ailleurs membres de deux autres communautés de communes.

Les statuts du syndicat n'ayant pas été toilettés depuis de nombreuses années, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, de procéder à une actualisation de ceux-ci.

Ce toilettage est rendu d'autant plus nécessaire par l'extension des compétences de la CA MOULINS COMMUNAUTE à la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 ce qui (depuis la modification intervenue avec la loi du 3 août 2018) entraîne la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat et la transformation corrélative de celui-ci en syndicat mixte « fermé ».

Ceci ne modifie pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite néanmoins des adaptations aux statuts du syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de

fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (*art. L. 5711-1 et suivants renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes*).

Par ailleurs, les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies, afin de préserver une certaine marge de manœuvre pour le syndicat, et les modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles (« à la carte ») ont été précisées, afin d'intervenir par accord entre le syndicat et l'entité membre considérée.

Les autres dispositions du projet de statuts ci-joint reprennent ou sont équivalentes à celles des anciens statuts, notamment pour ce qui concerne les compétences qui restent identiques (compétence obligatoire « eau potable » et compétences optionnelles), mais dont le libellé a fait l'objet d'une réécriture, afin d'actualiser la rédaction de celles-ci au regard du droit en vigueur.

La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SIVOM NORD ALLIER tels qu'eux-mêmes approuvés par délibération du comité syndical du 6 juillet 2023, lesquels statuts sont joints à la délibération.

Il est en effet rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

1° Le comité syndical doit approuver, par délibération, à majorité relative, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération adoptée le 6 juillet 2023 par le comité syndical.

2° Les membres du syndicat, auxquels est notifiée la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité (la CA de MOULINS COMMUNAUTE et les communes directement adhérentes au syndicat), ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des membres représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire des membres dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale.

Pour ce qui concerne l'actualisation et le toilettage des règles de fonctionnement des statuts, le silence gardé pendant ce délai de 3 mois par un membre vaut acceptation implicite.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal de la commune doit aujourd'hui se prononcer.

3° Le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts, la date d'effectivité juridique souhaitée étant ici le 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,
Par 11 voix pour,*

APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SIVOM NORD ALLIER avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération au SIVOM NORD ALLIER.

Fait à Vieure, le 8 septembre 2023

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 26-2023

Objet : Attribution du marché : construction d'un accueil de loisirs périscolaire

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 28 juillet 2023 afin de construire un accueil de loisirs périscolaire ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 août 2023 (douze heures) ;

Considérant qu'après ouverture des plis et analyse des offres, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 septembre 2023 en vue d'émettre un avis informel sur les offres reçues avant attribution par le Conseil municipal ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de retenir : l'entreprise Atelier CYMES pour un montant de 144 052,11 € HT
- d'autoriser Madame Le Maire à signer les pièces contractuelles des marchés avec l'entreprise retenue ainsi que tous documents correspondants à ces décisions,
- que les dépenses liées à cette construction seront prévues au budget 2023/2024.

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 27-2023

Objet : Délibération portant désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg03

Mme le *Maire* rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du *conseil municipal de Vieure* doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par *le conseil municipal de Vieure*.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, et sera renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n° en date du 19 juin 2023

Le Conseil *municipal*, après avoir entendu l'exposé de Mme le *Maire* et en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élus locaux de *la commune de VIEURE*.

ARTICLE 2 : de confier au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Mme le *Maire* à la signer avec le cdg03.

Fait et délibéré à Vieure, le 8 septembre 2023.

Pour	8
Contre	0
Abstention	3

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Après avoir entendu le rapport de Mme Le Maire, concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie. (Quatre banques ont été démarchées, deux banques seulement nous ont répondues et une seule banque propose une ligne de trésorerie).

Vu les conditions financières de la ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de VIEURE a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil Municipal de la commune VIEURE décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 200 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Conseil Municipal de la commune VIEURE décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

Montant :	200 000 Euros
Durée :	365 jours
Taux d'intérêt applicable	ESTER + 0,79 %
Commission de non-utilisation	0,25 %
Frais de dossier	0,20 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle, à terme échu.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil Municipal de la commune VIEURE autorise Mme Le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le Conseil Municipal de la commune VIEURE autorise le Mme Le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 29-2023

Objet : EMPRUNT

Après avoir entendu le rapport de Mme Le Maire, concernant une demande d'emprunts pour financer le projet : construction d'un accueil de loisirs périscolaire. (Quatre banques ont été démarchées, deux banques seulement nous ont répondues).

Article 1^{er}

Pour financer les investissements 2023, la commune de VIEURE contracte auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin un emprunt de la somme de 40 000,00 € selon les caractéristiques suivantes :

- Taux fixe : 4,34 %
- durée d'amortissement : 10 ans
- Amortissement constant
- Périodicité trimestrielle
- base de calcul : 30/360
- point de départ d'amortissement : sous 4 mois
- Frais de dossier : 70 €
- Indemnité de remboursement anticipé : Actuarielle

Versement des fonds : sous 4 mois maximum

Article 2

Madame Le Maire est autorisée à signer le contrat à intervenir.

Article 3

La commune de VIEURE décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Questions diverses : - un défibrillateur a été posé dans la cour de la cantine, (choix de l'emplacement : proximité de la salle polyvalente),
- la convention pour l'Agence Postale Communale a été repoussée d'une année car elle devait prendre fin en novembre 2023,
- la date du repas des anciens ;
- la commune de Vieure n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle pour l'année 2022 (3 dossiers avaient été déposés).